



# NEWSLETTER HEBDO

*Veillez à la croissance de votre activité*

## #41



## Attention, les aides « rebond » et l'aide « loyer » ne sont pas cumulables !



Un décret paru le 8 décembre au Journal officiel fait le point sur les différentes aides et modifie certaines conditions d'accession. Il précise ainsi que les aides « coût fixes rebond » et « nouvelle entreprise rebond » ne sont pas cumulables avec « l'aide loyer ». Le versement des aides rebond annule, le cas échéant, les demandes loyer déposées et non encore instruites. Le versement de l'aide « loyer » annule, lui, les demandes d'aide « coûts fixes rebond » et « nouvelle entreprise rebond » non encore instruites.

# FONDS DE SOLIDARITÉ, UN DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE POUR LES DEMANDES D'AIDE

Deux décrets parus le 8 décembre au Journal officiel modifient les conditions d'obtention du fonds de solidarité.

Le premier précise le dispositif au titre du mois d'octobre 2021 et prolonge l'aide applicable en septembre aux entreprises créées avant le 31 janvier 2021. Sont concernées :

- les entreprises qui ont subi une interdiction d'accueil du public sans interruption en octobre 2021 sous réserve d'avoir subi une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 20 %. Elles bénéficient d'une aide mensuelle égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence (dans la limite de 200 000 €) ;
- les entreprises qui ont fait l'objet au cours du mois d'octobre 2021 d'une interdiction d'accueil du public dite partielle d'au moins 21 jours sous réserve d'avoir subi une perte de CA d'au moins 50 %. Elles bénéficient d'une aide égale à 20 % du CA de référence (dans la limite de 200 000 €) ;
- les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, domiciliées dans un territoire soumis à un confinement pendant au moins 8 jours au cours du mois d'octobre 2021 et subissant une perte de CA d'au moins 20 % : elles bénéficient d'une aide égale au montant de la perte de CA dans la limite de 1 500 euros ;
- les entreprises des secteurs protégés (S1, S1 bis et assimilées) : elles sont éligibles sous réserve d'avoir subi une perte de CA de 10 %, d'avoir touché le fonds de solidarité au moins un mois entre janvier et mai, d'avoir réalisé 15 % du CA de référence, d'être domiciliées dans un territoire soumis à l'état d'urgence sanitaire et ayant fait l'objet d'un confinement ou couvre-feu pendant au moins 20 jours. Elles bénéficient d'une aide égale à 40 % de la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, ou de 200 000 € ;
- les entreprises de moins de 50 salariés, domiciliées dans un territoire soumis à un confinement pendant au moins 8 jours au cours du mois d'octobre 2021 et ayant perdu 50 % de leur CA . Elles sont éligibles à une aide compensant la perte de CA dans la limite de 1 500 €. Ce dispositif identique au mois d'août et septembre est prolongé en octobre.

La demande d'aide doit être réalisée par [voie dématérialisée](#) au plus tard le 31 janvier 2022.

La date de dépôt de demandes d'aide s'agissant des entreprises domiciliées en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, est repoussée du 31 octobre au 31 décembre 2021 pour les demandes d'aide au titre des mois de juin 2021, juillet 2021 et août 2021.



**VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS  
SUR LES ÉVOLUTIONS DES  
DISPOSITIFS GOUVERNEMENTAUX ?**

*N'hésitez pas à nous contacter.*



## LE DISPOSITIF D'ASSURANCE-CRÉDIT CAP FRANCEEXPORT EST PROLONGÉ

Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, a annoncé que le soutien public à la trésorerie des entreprises exportatrices va continuer en 2022.

Le dispositif international Cap Franceexport est prorogé au-delà du 1er janvier 2022, et jusqu'au 31 mars 2022 au moins, sur la base de la liste des pays de destination et au tarif actuellement en vigueur. Le périmètre des destinations éligibles pourra ensuite être amené à évoluer après la fin du mois de mars 2022, en fonction de l'évolution de l'activité économique internationale, ainsi que du cadre temporaire de la Commission européenne.

## AVEZ-VOUS VU CETTE INFO?

L'appel à manifestation d'intérêt Corimer 2022 vient d'être lancé. Il vise à soutenir des projets de recherche et développement portés par des entreprises de la filière des industriels de la mer, petites, moyennes ou grandes. Il est ouvert jusqu'au 29 mars 2022.



**À BIENTÔT POUR UNE PROCHAINE NEWSLETTER !**